



## Règlement relatif au prix des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>

### **Article 1 : le prix**

Le prix des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est décerné chaque année par l'Assemblée à l'occasion du débat bisannuel de l'Assemblée parlementaire sur « La situation des droits de l'homme en Europe », afin de récompenser des actions exceptionnelles de la société civile dans la défense des droits de l'homme en Europe.

### **Article 2 : nature**

Le prix consiste en une somme de dix mille euros, pouvant faire l'objet d'un réajustement périodique par le Bureau, ainsi qu'en une plaque et un diplôme mettant en exergue la contribution exceptionnelle du lauréat à la cause des droits de l'homme.

### **Article 3 : critères d'éligibilité**

Toute personne appartenant à la société civile ou une organisation non gouvernementale active dans le domaine de la défense des droits de l'homme en Europe est éligible.

### **Article 4 : candidatures**

1. Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat général de l'Assemblée parlementaire avant le 30 septembre de l'année précédant la remise du Prix. Elles doivent être proposées par au moins cinq parrains (autres que le candidat), dont les signatures doivent être apposées sur le formulaire spécial joint au présent règlement.
2. Les candidatures doivent contenir une description des actions menées par le candidat en faveur des droits de l'homme et préciser en quoi elles peuvent être considérées comme exceptionnelles. Elles s'accompagnent des documents pertinents.
3. Les candidatures peuvent être soumises dans l'une des deux langues officielles de l'Assemblée parlementaire (anglais ou français).

---

<sup>1</sup> Tel qu'adopté par le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 19 décembre 2007, et modifié le 19 novembre 2009.

### **Article 5 : jury**

1. Un jury composé du Président de l'Assemblée, du Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, du Président de la Commission de suivi et de quatre personnes indépendantes reconnues pour leurs qualités morales et leur expertise dans le domaine des droits de l'homme examine les candidatures et fait une recommandation au Bureau concernant le lauréat.
2. Les quatre experts indépendants mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent pas être membres de l'Assemblée. Ils sont nommés par le Bureau pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Afin d'assurer une rotation et une continuité raisonnables, le mandat de deux des experts est limité à trois ans lors de la première nomination par le Bureau. Les noms des experts concernés sont tirés au sort par le Président de l'Assemblée parlementaire.
3. Le jury est présidé par le Président de l'Assemblée.
4. Si le jury estime qu'aucune des candidatures ne présente un caractère suffisamment exceptionnel, il en informe le Bureau.

### **Article 6 : décision concernant le lauréat**

1. La décision concernant le lauréat est prise par le Bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. La décision du Bureau concernant le lauréat est entérinée par l'Assemblée parlementaire par le biais du rapport d'activité du Bureau.

### **Article 7 : cérémonie de remise du prix**

1. Le prix est remis au lauréat lors d'une cérémonie organisée en principe pendant la partie de session de l'Assemblée parlementaire qui suit la désignation du lauréat par l'Assemblée.
2. Les modalités de la cérémonie de remise du prix sont soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée parlementaire.